



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/18/3

POUR DÉCISION

DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986

Aperçu

Question traitée

Le présent document contient des informations à jour sur la suite donnée par le Bureau à la demande formulée par le Conseil d'administration en mars 2010 de relancer la campagne visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 7.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.307/16/6(Rev.), GB.307/PV.

1. A sa 307^e session (mars 2010), le Conseil d'administration a pris note des efforts entrepris par le Bureau tendant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986¹. Ces efforts faisaient suite à la demande formulée par le groupe de l'Afrique, suite à l'adoption par la Commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine à sa septième session (Addis-Abeba, 28 septembre - 2 octobre 2009) d'une résolution sur la ratification dudit Instrument d'amendement.
2. Le Conseil d'administration a également demandé au Bureau de relancer la campagne en intensifiant ses efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986². Pour donner suite à cette demande, le Bureau a envoyé, le 28 septembre 2010, une note verbale aux missions permanentes des Membres qui ne l'ont pas ratifié, en les invitant à porter les informations concernant l'Instrument d'amendement de 1986 à l'attention des autorités nationales compétentes et en les priant de communiquer tout renseignement pertinent au Bureau afin de lui permettre de préparer un rapport de situation pour le Conseil d'administration.
3. Au 22 octobre 2010, le Bureau n'a reçu aucune information nouvelle à ce sujet.
4. Pour entrer en vigueur, l'Instrument d'amendement doit être ratifié ou accepté par deux tiers des Membres de l'Organisation (soit 122), dont cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.
5. Depuis le 8 mars 2010, date à laquelle le Bureau a reçu un avis de ratification du Qatar, le nombre des Membres qui ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 est de 94, y compris deux dont l'importance industrielle est la plus considérable.
6. Le texte de l'amendement est consultable en trois langues sur le site Web du bureau du Conseiller juridique³, accompagné de la liste actualisée des ratifications et des acceptations qui s'y rapportent.
7. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note de l'information présentée et demander au Bureau de l'informer, au cours des sessions futures, de tout fait nouveau relatif à la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986.***

Genève, le 22 octobre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 7

¹ Document GB.307/16/6(Rev.).

² Document GB.307/PV, paragr. 329.

³ <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/index.htm>